



OPTION EPS

Cycle « initiation Kayak »

ATTESTATION – TEST PREALABLE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES AQUATIQUES ET NAUTIQUES

Attention : ce test doit être passé AVANT la rentrée des classes.

Document à remettre obligatoirement à M. Cuvelier, Professeur d'EPS, lors de la première séance de l'option EPS

Je soussigné(e)

Nom, Prénom : _____

- Titulaire du titre de Maître Nageur Sauveteur
- Titulaire du Brevet National de Sécurité Aquatique
- Titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif pour l'activité

Lieu d'exercice : _____

Atteste que l'enfant :

Nom, Prénom :

Né(e) le :

possède la capacité à

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Signature :

Fait à :

Le :

Tampon de l'organisme / de l'établissement du signataire :

Arrêté du 25 avril 2012

— La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :

1. D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;*
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;*
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;*
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;*
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.*

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.

II. — L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentirement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique. Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

